PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 26/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIFOMECA SARL

36 route de Fontenay
85770 L'île-D'elle

Références : D26.0499
Code AIOT : 0006303286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2026 dans l'établissement DIFOMECA SARL implanté 36 route de Fontenay 85770 L'Île-d'Elle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la mise en demeure qui a été notifiée à la SARL DIFOMECA par arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-313 du 09 août 2023 pour non respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-579 du 10 décembre 2004 (intégration dans le paysage - clôture de l'installation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIFOMECA SARL

- 36 route de Fontenay 85770 L'Île-d'Elle
- Code AIOT : 0006303286
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DIFOMECA situé 36 route de Fontenay-le-Comte, sur le territoire de la commune de L'Île d'Elle est un centre de stockage de ferrailles et de véhicules usagés. Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE/1- 579 du 10 décembre 2004 et de l'arrêté préfectoral prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées n° 13-DRCTAJ/1- 90 du 15 février 2013. La société DIFOMECA n'est pas agréée pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 octobre 2026 l'inspection a constaté que :

- les déchets divers (semi- remorque à l'état d'épave sur laquelle étaient stockés des bidons entièrement rouillés, stock de pneumatiques usagés, vieux mobiles homes…), visibles de la route départementale D938T, ont été évacués ;
- la zone de stockage extérieure, située à l'arrière du site derrière les bâtiments a été nettoyée ;
- la clôture du site a été remise en état et est opérationnelle.

L'exploitant ayant répondu convenablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 août 2023, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Vendée de procéder à la levée de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 1.1
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : AP de Mise en Demeure n° 2023-DCPATE-313 du 09 août 2023 Article 1.1. Aménagement (intégration dans le paysage)

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004, qui impose :
« L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). »

L'exploitant justifiera qu'il respecte les dispositions de cet article en attestant qu'il a procédé à un nettoyage complet du site et évacué tous les déchets présents sur site.

Constats :

Lors de la visite du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que la clôture située le long de la route départementale D938T ne masquait pas suffisamment le dépôt de véhicules et les divers déchets présents sur le site (semi-remorque à l'état d'épave sur laquelle sont stockés des bidons entièrement rouillés, stock de pneumatiques usagés, vieux mobiles homes…) ;

- qu'à l'arrière du site, derrière les bâtiments, la zone de stockage extérieure n'était pas correctement entretenue, les différents stocks étant couverts de ronces et d'arbustes.

(Voir en annexe les photos réalisées le 25 mai 2023)
Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 09 août 2023 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite du 21 octobre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets présents le long de la route départementale D938T ont été évacués et que la zone de stockage extérieure située située derrière les bâtiments a été nettoyée ;
- le site a été réorganisé de façon à ce que les déchets métalliques ne soit plus visible de la roue départementale.

(Voir en annexe les photos réalisées le 21 octobre 2026)

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2023 sont respectées et ne propose aucune suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 1.2

Thème(s) : Autre, Clôtures de l'installation

Prescription contrôlée :

AP de Mise en Demeure n° 2023-DCPATE-313 du 09 août 2023

Article 1.2. Aménagement (clôture de l'installation)

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004, qui impose :

« Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. »

L'exploitant justifiera qu'il respecte les dispositions de cet article.

Constats :

Lors de la visite du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'était pas entièrement clôturé. Quatre hangars étaient en cours de construction sur la parcelle voisine du site. Les travaux de terrassement liés à la réalisation de ces hangars avaient nécessité la dépose partielle d'une partie de la clôture existante qui était matérialisée le jour de la visite par du ruban blanc et rouge.
(Voir en annexe les photos réalisées le 25 mai 2023)

Lors de la visite du 21 octobre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site est entièrement clôturé. La clôture qui avait été déposé lors de la construction des quatre hangars sur la parcelle voisine du site a été reposée. La clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). L'accès principal du site est muni d'un portail en bon état fermant à clé.
(Voir en annexe les photos réalisées le 21 octobre 2026)

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2023 sont respectées et ne propose aucune suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure